

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2023

Contexte et constats

Publié sur 

MOUNTPARK PROPERTIES

12 avenue de la Grande Armée
75017 Paris

Références : 14373/RAPVI/SB/IC230594
Code AIOT : 0010014373

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2023 dans l'établissement MOUNTPARK PROPERTIES implanté Lieu dit Le Bois de Fransache 28120 Illiers-Combray. L'inspection a été annoncée le 24/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection de ce site a été programmée dans le cadre d'un projet de modification des entrepôts MOUNTPARK Chartres 1, 2 et 3.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOUNTPARK PROPERTIES
- Lieu dit Le Bois de Fransache 28120 Illiers-Combray
- Code AIOT : 0010014373
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt "Chartres 2" de la société MOUNTPARK a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 17 mars 2021 puis d'un arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 2022 relatif à l'installation de panneaux photovoltaïques, à l'aménagement de l'intérieur de l'entrepôt et au changement de la quantité de certains produits stockés. Le jour de la visite, l'entrepôt était construit mais pas en service : Aucun rack n'était présent à l'intérieur, l'entrepôt était vide et aucun trafic n'a été constaté le temps de l'inspection.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité de l'installation aux arrêtés de prescriptions applicables notamment l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1.	/	Sans objet
2	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.4.	/	Sans objet
4	Aires de mise en station des moyens aériens	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.1.	/	Sans objet
5	Aires de stationnement des engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.2.	/	Sans objet
7	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.	/	Sans objet
8	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.	/	Sans objet
9	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 5.	/	Sans objet
11	Compartmentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 6.	/	Sans objet
12	Dimensions des cellules	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 7.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.	/	Sans objet
14	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.	/	Sans objet
15	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	/	Sans objet
17	Local TGBT	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 - Annexe I	/	Sans objet
18	Mise en place de la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.2.	/	Sans objet
6	Accès aux issues et quais de déchargement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.4.	/	Sans objet
10	Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 5.1.	/	Sans objet
16	Chaufferie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 18.1.	/	Sans objet
19	Accès au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1 annexe II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Repérage
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : <ul style="list-style-type: none">- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;- les secteurs collectés et les réseaux associés ;- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.
Constats : Le plan des réseaux est incomplet.
Observations : L'exploitant a présenté un plan des réseaux d'alimentation et de collecte. L'étude de ce plan montre notamment que la vanne d'isolement du réseau d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées n'y est pas indiquée. Concernant l'alimentation en eau potable, le compteur d'eau et le disconnecteur n'y figurent pas non plus. Par ailleurs, le sens d'écoulement des eaux et le réseau de gaz naturel n'apparaissent pas sur ce plan. Concernant le réseau de gaz naturel, l'exploitant a indiqué qu'il ne prévoit pas de mettre en place de chaufferie fonctionnant au gaz naturel. Il est rappelé qu'un changement des conditions d'exploitation doit être porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation avec tous les éléments permettant d'apprécier son impact sur l'environnement et la santé humaine. La visite du site a montré l'absence de mise en place d'une chaufferie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

<p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.</p> <p>(...)</p>
<p>Constats : Le jour de l'inspection, l'emplacement du séparateur d'hydrocarbures n'a pas pu être localisé.</p>
<p>Observations : Le plan des réseaux indique la présence d'un séparateur d'hydrocarbures à l'Est du site. Ce séparateur ne dispose pas de marquage ni d'affichage permettant d'identifier son emplacement sur le terrain.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Voie engins

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.2.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité pompiers</p>
<p>Prescription contrôlée : Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. <p>Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente - inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.
<p>Constats : Pas d'écart constaté.</p>
<p>Observations : La voie engin fait bien le tour de l'entrepôt. Elle permet l'accès au bâtiment ainsi qu'aux aires de mise en station des moyens aériens et aux aires de stationnement des engins.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Aires de mise en station des moyens aériens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation et dimensions
Prescription contrôlée : Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres. Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m ² d'autres cellules sont : - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
Constats : Les aires de mise en station des moyens aériens situées sur la façade Nord du bâtiment ne sont pas matérialisées au sol.
Observations : Les aires de mise en station de moyens aériens sont positionnées conformément au plan fourni dans le dossier d'instruction. Elles sont positionnées au droit des murs coupe-feu et elles respectent les dimensions réglementaires. Cependant les aires situées sur la façade Nord de l'entrepôt ne sont pas matérialisées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Aires de stationnement des engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation et dimensions
Prescription contrôlée : Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ;

- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
Constats : Les aires de stationnement des engins ne sont pas matérialisées au sol.
Observations : Les aires de stationnement ne sont pas matérialisées au sol. Elles respectent les dimensions prescrites par l'arrêté du 11 avril 2017. Elles sont associées à un poteau incendie à proximité immédiate.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Accès aux issues et quais de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité pompiers
Prescription contrôlée : A partir de chaque voie engins ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum. Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs. Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Les issues du bâtiment sont accessibles depuis la voie engins par un chemin stabilisé de 1.8 mètres de large et avec une pente inférieure à 10%.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.
Thème(s) : Risques accidentels, Tenue au feu des structures
Prescription contrôlée : L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux

reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0.

Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système support + isolants est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment.

Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3)

Constats :

L'exploitant n'a pas fourni les différentes attestations de tenue au feu des différents éléments de l'entrepôt (parois, poutres, poteaux).

Observations :

L'exploitant a présenté une attestation de la société SOPREMA indiquant que le système de couverture satisfait la classe BROOF (t3).

L'exploitant a indiqué qu'il est constitué d'une charpente en bac métallique, isolée par de la laine de verre. L'étanchéité est assurée par un revêtement bitumineux.

Il a, par ailleurs, été constaté que les poteaux de l'entrepôt sont en béton ainsi que les poutres et les pannes. Ses parois sont en métal. L'exploitant n'a pas fourni les différentes attestations de tenue au feu des différents éléments de l'entrepôt.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.

Thème(s) : Risques accidentels, Tenue au feu des structures

Prescription contrôlée :

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.

Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120.

Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication

<p>munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p> <p>Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.</p> <p>Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les justificatifs de résistance au feu des différents éléments de l'entrepôt n'ont pas été fournis.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant n'a pas fourni les attestations de résistance au feu des éléments constitutifs de l'entrepôt et notamment des portes coupe-feu, de sa façade, de sa structure et des lanterneaux d'éclairage et de désenfumage .</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : Désenfumage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 5.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Implantation et dimensions</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p> <p>Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail.</p> <p>La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.</p> <p>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.</p>

<p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>
<p>Constats : L'installation de désenfumage réalisée ne correspond pas aux plans fournis dans le dossier d'autorisation environnementale.</p>
<p>Observations : L'installation de désenfumage réalisée n'est pas celle prévue dans les plans du dossier d'autorisation environnementale. Une modification du dossier est à réaliser et à adresser à la préfecture afin de mettre à jour les plans de désenfumage et calculer les écrans de cantonnements nécessaires.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 10 : Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 5.1.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Implantation et dimensions</p>
<p>Prescription contrôlée : Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques.</p> <p>Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.</p> <p>Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p>
<p>Constats : Pas d'écart constaté.</p>
<p>Observations : La chaufferie n'est pas opérationnelle et l'exploitant indique ne pas souhaiter l'utiliser. Elle est équipée en partie haute d'une réservation pour un système d'extraction mécanique.</p> <p>Le local de charge est équipé d'un système d'extraction mécanique.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 11 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 6.
Thème(s) : Risques accidentels, Géométrie des cellules
Prescription contrôlée : Les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; Si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixe ou semi-fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification. Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.
Constats : La résistance au feu REI 120 du système de fermeture des portes n'est pas démontrée.
Observations : En dehors des portes de quais, les portes sont EI2 120C comme en atteste la plaque de leur constructeur à l'exception de la porte du local de charge dont le marquage n'a pas été trouvé. Les portes ne disposent pas d'un marquage indiquant qu'elles ont fait l'objet d'une vérification de leur système de fermeture garantissant le respect de la résistance REI 120. Il a été constaté le jour de l'inspection que les cloisons séparatives coupe-feu dépassent d'au moins 1 mètre en toiture et sont équipées de bande de protection sur une distance de 5 mètres. Elles dépassent d'au moins 0.5 mètres en façade.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Dimensions des cellules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 7.
Thème(s) : Risques accidentels, Géométrie des cellules
Prescription contrôlée : Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté l'étude de non ruine en chaîne.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'un incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé. Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : La vanne d'isolement vers le milieu naturel du réseau de collecte des eaux d'extinction d'incendie n'est pas repérée.
Observations : Le volume nécessaire à la rétention des eaux d'extinction d'incendie a été déterminé dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation environnementale. La vanne d'isolement du réseau des eaux pluviales et du réseau de collecte des eaux d'extinction d'incendie permettant de confiner ces eaux sur le site n'est pas identifiée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention d'un incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté de preuve de bon fonctionnement de la détection automatique d'incendie.
Observations : La visite du site a montré l'existence d'une centrale de détection d'incendie. L'exploitant a déclaré que cette détection est couplée au sprinklage mais ce point n'a pas été vérifié le jour de l'inspection. L'exploitant n'a pas présenté de preuve du bon fonctionnement de cette centrale.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'un incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

(...)

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

(...)

Constats :

L'exploitant n'a pas montré que les RIA et l'installation de sprinklage sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Il n'a pas présenté de documents de vérification du débit délivré par les poteaux incendie en simultané sous 1 bar.

Observations :

Les réserves de lutte contre l'incendie et de sprinklage disposent d'un volume conforme à celui du dossier d'autorisation environnementale.

Les poteaux incendies sont implantés aux endroits prévus par le dossier d'autorisation en revanche l'exploitant n'a pas fourni de document précisant le débit qu'ils délivrent en simultané sous une pression de 1 bar. L'implantation de ces poteaux respecte les distances par rapport à la réserve et entre poteaux définies par l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts.

Le jour de l'inspection, l'entrepôt n'était pas équipé d'extincteurs : L'exploitant a indiqué que la fourniture des extincteurs est à la charge des propriétaires.

Des robinets d'incendie armés sont implantés à proximité des issues dans chaque cellule. L'exploitant n'a pas présenté de vérification de la conformité des RIA aux règles APSAD ou équivalent.

L'exploitant n'a pas présenté de documents démontrant que l'installation de sprinklage est conçue et installée conformément aux règles APSAD ou équivalent.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 18.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation et dimensions

Prescription contrôlée :

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120.

Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;

- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;

- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Un local chaufferie est présent sur le site mais aucune chaudière n'est présente dans ce local.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Local TGBT

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 - Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. (...) Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. (...)
Constats : De l'eau de pluie s'infiltré dans le local TGBT.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Mise en place de la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité du site
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. (...) L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.
Constats : Pas d'écart constaté. En revanche, l'exploitant souhaite modifier les accès du site. Il doit en informer les services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet